

# Le divorce en droit international privé

Anastasia Maxwell-Lawford et Sara Zaanani

Avocates au Barreau de Bruxelles

Droit de l'immigration et droit international privé de la famille



# Divorce international?

La situation présente un **élément d'extranéité**.

Par exemple :

- Je ne suis pas de nationalité belge ;
- Mon époux/épouse n'est pas de nationalité belge
- Nous vivons à l'étranger;
- L'un de nous vient de déménager à l'étranger;
- ...

# Trois questions classiques :

« *Devant quel Tribunal puis-je agir ?* »

= **La compétence internationale**

« *Quel droit national faudra-t-il appliquer à mon divorce ?* »

= **La loi applicable à une demande en divorce**

« *Mon divorce prononcé à l'étranger existe-t-il en Belgique ?* »

= **La reconnaissance et l'exécution d'un divorce étranger**

# 1. La compétence internationale

# 1. La compétence internationale

## Les sources :

- ❑ Le Règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte)

= « *Règlement Bruxelles IIter* »

- ❑ Les conventions bilatérales
- ❑ Le **Code de droit international privé**

# 1.1. La Règlement Bruxelles I<sup>ter</sup>

## a) Champs d'application

### ☐ Ratione temporis

- Action judiciaire intentée au 1<sup>er</sup> août 2022 = date du dépôt de l'acte introductif d'instance (ou acte équivalent) auprès de la juridiction (article 17, a)) ou notification/signification
- Actes authentiques dressés ou enregistrés à partir du 1<sup>er</sup> août 2022
- Accords devenus exécutoires dans l'État d'origine au 1<sup>er</sup> août 2022

# 1.1. La Règlement Bruxelles Iter

## a) Champs d'application (article premier)

### ☐ Ratione materiae

→ Dissolution du lien matrimonial : divorce, séparation et annulation de mariage !

*New : mariages entre personnes de même sexe? Toujours pas de consensus*

→ Reconnaissance et exécution des divorces intervenus à l'étranger  
*New : divorce extra-judiciaire*

# 1.1. La Règlement Bruxelles Iter

## b) Les chefs de compétence (article 3)

Les juridictions de l'État membre:

- ❑ sur le **territoire** duquel se trouve:
  - ✓ la *résidence habituelle* des époux,
  - ✓ la dernière *résidence habituelle* des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore,
  - ✓ la résidence habituelle du défendeur,
  - ✓ en cas de demande conjointe, la *résidence habituelle* de l'un ou l'autre époux,
  - ✓ la *résidence habituelle* du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, ou
  - ✓ la *résidence habituelle* du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est ressortissant de l'État membre en question; ou
- ❑ De la **nationalité** des deux époux
  - *Critères alternatifs*
  - *Pas de for de nécessité*



# 1.1. La Règlement Bruxelles Iter

**Résidence habituelle** = « lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts »

❑ Notion factuelle : élément matériel + élément intentionnel

❑ Arrêt « IB contre FA » CJUE, 25 novembre 2021, C-289/20, point 41:

*"Deuxièmement, la Cour a déjà jugé, dans le cadre de l'interprétation des dispositions du règlement n°2201/2003, que, d'une part, l'utilisation de l'adjectif « habituelle » permet de déduire que la résidence doit présenter un **certain caractère de stabilité ou de régularité** et, d'autre part, le transfert par une personne de sa résidence habituelle dans un État membre reflète **la volonté de cette personne d'y fixer, avec l'intention de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts** (voir, en ce sens, arrêt du 22 décembre 2010, Mercredi, C-497/10 PPU, EU:C:2010:829, points 44 et 51)"*

# 1.2. Le Code de droit international privé

## ❑ **Quand puis-je retomber sur les règles du Codip? (article 6, al.3 Bruxelles Iler et CJ Sundelind Lopez 29 nov. 2007)**

1. Règlement Bruxelles Iler : vérifier si un État membre est compétent
2. Si aucun EM compétent sur base du Règlement : vérifier si les juridictions belges sont compétentes sur base du CODIP
3. ! Si défendeur communautaire (résidence ou nationalité d'un EM), on n'applique pas le CODIP !

# 1.2. Le Code de droit international privé

## ❑ Art. 42 du Codip

1° En cas de demande conjointe, résidence habituelle de l'un des époux en Belgique lors de l'introduction de la demande

2° La dernière résidence habituelle commune des époux se situait en Belgique moins de douze mois avant l'introduction de la demande;

3° L'époux demandeur a sa résidence habituelle depuis douze mois au moins en Belgique lors de l'introduction de la demande; ou

4° Les époux sont belges lors de l'introduction de la demande.

❑ **Art. 5 du Codip** si le défendeur est domicilié ou a sa résidence habituelle en Belgique lors de l'introduction de la demande

❑ **Art. 6 du Codip** lorsque les parties sont convenues valablement de la compétence d'une juridiction belge

❑ **Art. 11 du Codip** lorsque la cause présente des liens étroits avec la Belgique et lorsqu'une procédure à l'étranger est impossible (for de nécessité)

## 2. La loi applicable

# 2. La loi applicable

## Les sources

- ❑ Le Règlement (UE) n°1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps
  - = « Le Règlement Rome III »pour toute procédure introduite depuis le 21 juin 2012
- ❑ Le Code de droit international privé (pour procédure introduite avant le 21 juin 2012)

# 2.1. Le Règlement Rome III

## a) Champs d'application

### ❑ *Rationae materiae (article premier)*

→ Divorce et séparation de corps

→ PAS les questions préalables ou accessoires

### ❑ *Rationae loci*

→ 17 États membres: Belgique, Bulgarie, Allemagne, Espagne, France, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Roumanie, Sloveenie, Grèce, Estonie, Autriche, Portugal

→ ! Application universelle (article 4): La loi désignée peut être celle d'un État tiers

# 2.1. Le Règlement Rome III

## b) Le choix de la loi applicable (article 5)

- ❑ Les parties peuvent établir une convention de choix de loi (art. 5,6 et 7)
  
- ❑ Les parties doivent choisir parmi les lois suivantes uniquement :
  - la loi de l'État de la **résidence habituelle des époux** au moment de la conclusion de la convention; ou
  - la loi de l'État de la **dernière résidence habituelle des époux**, pour autant que l'un d'eux y réside encore au moment de la conclusion de la convention; ou
  - la loi de l'État de la nationalité de l'un des époux au moment de la conclusion de la convention; ou
  - la loi **du for**

# 2.1. Le Règlement Rome III

## b) Le choix de la loi applicable

### □ Conditions de validité de la Convention

- **Quand?** Au plus tard au moment de la saisine de la juridiction, sauf si la loi du for prévoit la possibilité de le faire plus tard
- **Comment?** Par écrit, daté et signé par les deux époux  
Transmission par voie électronique OK si permet de consigner durablement la convention  
! respect des formalités supplémentaires imposées par la loi de la résidence habituelle de l'un des époux au moment de la conclusion de la convention
- **Quoi?** Validité matérielle régie par la loi qui serait applicable si convention valable



## 2. La loi applicable

### c) Loi applicable à défaut de choix (article 8)

A défaut de choix, la loi applicable est celle de l'État:

- ❑ de la **résidence habituelle** des époux au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut
- ❑ de la **dernière résidence habituelle** des époux, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux réside encore dans cet État au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut
- ❑ de la **nationalité des deux époux** au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,
- ❑ dont la **juridiction est saisie**.

# 2. La loi applicable

## Particularités :

- ❑ Renvoi impossible (article 11)
- ❑ **Clause spéciale d'ordre public** (art. 10) « *Lorsque la loi applicable (...) ne prévoit pas le divorce ou n'accorde pas à l'un des époux, en raison de son appartenance à l'un ou l'autre sexe, une égalité d'accès au divorce ou à la séparation de corps, la loi du for s'applique* »
- ❑ **Clause générale d'ordre public** (art. 12)

# 3. La reconnaissance des divorces étrangers

# 3. La reconnaissance et l'exécution

## Les sources :

### ❑ Le Règlement Bruxelles IIter

Pour les décisions/actes/accords émanant des pays membres de l'UE à l'exception du Danemark

Pour les décisions rendues sur base de procédures introduites à partir du 1/08/2022

Pour les actes authentiques dressés et enregistrés à partir du 01/08/2022 Pour les accord exécutoires à partir du 01/08/2022

### ❑ Le Règlement Bruxelles IIbis pour toutes les décisions/actes/accords conclus avant le 01/08/2022 provenant d'un EM (à l'exception du Danemark)

### ❑ Code de droit international privé

Pour toutes décisions/actes/accords provenant d'un Etat tiers (+ Danemark)

Pour toutes décisions/actes/accords provenant d'un EM et conclus avant le 01/03/2005

## 3.1. Le Règlement Bruxelles Iter

### ❑ Principe de reconnaissance de plein droit (article 30)

- Pas de procédure judiciaire nécessaire, mais possible (article 30, al.3)
- Sauf motifs de refus (article 38) !! La liste des motifs est exhaustive
- Moyennant la production des documents exigés (article 31)

## 3.1. Le Règlement Bruxelles Iter

### ❑ Les documents exigés (art. 31) :

- copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité
- Une traduction de la décision si l'Etat dans lequel la reconnaissance est demandée le requiert (art. 31, al. 2 et 3)
- le certificat article 36
  - Délivré par la juridiction de l'EM qui a rendu la décision
  - Formulaire figurant à l'annexe II du Règlement (décision matrimoniale)
  - Dans la langue de la décision ou autre langue sur demande

## 3.1. Le Règlement Bruxelles Iter

- ❑ Si les documents exigés ne sont pas produits, la juridiction ou l'autorité compétente peut (art. 32) :
  - Soit impartir un délai pour les produire
  - Soit accepter des documents équivalents
  - Soit si elle s'estime suffisamment éclairée, dispenser de la production

# 3.1. Le Règlement Bruxelles Iter

## ❑ Les motifs de refus de reconnaissance (art. 38)

- si la reconnaissance est manifestement **contraire à l'ordre public** de l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée;
- si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a **pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant** en temps utile (...) à moins qu'il soit démontré qu'il a pu se défendre;
- si la décision est **inconciliable avec une décision rendue** dans une instance opposant les mêmes parties dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée
- si la décision est **inconciliable avec une décision rendue antérieurement** dans un autre État membre ou dans un État tiers dans une affaire opposant les mêmes parties (et si cette décision peut être reconnue dans l'Etat concerné)



## 3.1. Le Règlement Bruxelles Iter

- ❑ Si contestation à l'encontre d'un **refus de reconnaissance**
  - Procédure judiciaire (article 57/1, §2 CODIP)
  - Requête contradictoire devant le Tribunal de la Famille (article 40 al.1 renvoie à l'article 59, qui renvoie à la loi de l'EM d'exécution)
  
- ❑ Si **action déclaratoire en reconnaissance**
  - Procédure judiciaire (article 57/1, §3 CODIP et article 23 CODIP)
  - Requête unilatérale (art. 30 al.3 renvoie à l'art. 59, qui renvoie à la loi de l'EM d'exécution)
  
- ❑ Une juridiction peut également connaître d'une demande de reconnaissance formulée **de façon incidente** (article 30, al. 5)

## 3.2. Le Code de droit international privé

- ❑ Principe: **reconnaissance de plein droit** (art. 22 Codip)
- ❑ **Motifs de refus** (art. 25 Codip) :
  - Incompatible avec l'ordre public
  - Violation des droits de la défense
  - Fraude à la loi
  - Peut encore faire l'objet d'un recours ordinaire
  - Inconciliable avec décision antérieure
  - Demande pendante en Belgique entre mêmes parties et ayant même objet
  - Juridictions Belges étaient seules compétentes
  - Compétence uniquement fondée sur présence du défendeur ou de biens
  - Reconnaissance se heurte à un motif de refus particulier (par exemple art. 57 CODIP)

## 3.2. Le Code de droit international privé

### □ Documents à produire (article 24 CODIP):

- expédition de la décision + légalisation (sauf dispense)
- preuve que la décision est exécutoire et qu'elle a été signifiée ou notifiée
- si décision par défaut, preuve que l'acte introductif d'instance a été notifié ou signifié

## 4. Cas particuliers : divorces sans juges et répudiations

## 4.1 Le divorce sans juge

- ❑ Section 4 du Règlement Bruxelles IIter: « *Actes authentiques et accords* »
- ❑ **Accord** = « *un acte qui n'est pas un acte authentique, qui a été conclu par les parties dans les matières relevant du champ d'application du présent règlement et qui a été enregistré par une autorité publique notifiée à cet effet à la Commission par un État membre conformément à l'article 103* » (article 2 du Règlement)
- ❑ **Autorité publique**  
[https://ejustice.europa.eu/37842/FR/brussels\\_iib\\_regulation\\_matrimonial\\_matters\\_and\\_matters\\_of\\_parental\\_responsibility\\_recast\\_FRANCE&member=1](https://ejustice.europa.eu/37842/FR/brussels_iib_regulation_matrimonial_matters_and_matters_of_parental_responsibility_recast_FRANCE&member=1)
- ❑ **Divorce extra-judiciaire français** = accord rédigé par avocat, signé par les parties, inscrit au rang des minutes c-à-d remis à un notaire → Notaire = autorité visée à l'article 103 → OK

## 4.1 Le divorce sans juge

- ❑ Actes authentiques et accords reconnus selon les mêmes règles
  
- ❑ Principe de reconnaissance de plein droit SSI effet juridique contraignant dans l'Etat d'origine (art. 65, al.1)
  - Pas besoin de procédure judiciaire spécifique
  - Sauf si motifs de refus (art.68)
  - Moyennant le dépôt d'un certificat (art. 66)

# 4.1 Le divorce sans juge

## ❑ Les motifs de refus de reconnaissance (art. 68)

- la reconnaissance est manifestement **contraire à l'ordre public** de l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée;
- l'acte authentique ou l'accord est **inconciliable avec une décision, un acte authentique ou un accord** concernant les mêmes parties dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est invoquée;
- l'acte authentique ou l'accord est **inconciliable avec une décision, un acte authentique ou un accord antérieur** établi dans un autre État membre ou dans un État tiers et concernant les mêmes parties (si ceux-ci peuvent être reconnus)

# 4.1 Le divorce sans juge

## □ Le certificat (art. 66)

- Délivré par la **juridiction ou l'autorité compétente** (article 103)
- Formulaire figurant à l'annexe VIII en matière matrimoniale
- Comprend un **résumé** de l'obligation exécutoire
- Vérifie la **compétence internationale** de l'autorité ou de la juridiction qui a dressé/enregistré l'acte ou l'accord
- Vérifie **l'effet juridiquement contraignant** de l'acte ou l'accord
- Rempli dans la **langue de l'acte authentique ou l'accord**, ou dans une autre langue officielle de l'UE à la demande d'une partie



## 4.2 Les répudiations

### ☐ Art. 57 Codip

« § 1er. Un acte établi à l'étranger constatant la *volonté du mari* de dissoudre le mariage *sans que la femme ait disposé d'un droit égal* ne peut être reconnu en Belgique.

§ 2. Toutefois, un tel acte *peut être reconnu* en Belgique après vérification des conditions *cumulatives* suivantes :

1. l'acte a été homologué par une juridiction de l'État où il a été établi;
2. lors de l'homologation, aucun époux n'avait la nationalité d'un État dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage;
3. lors de l'homologation, aucun époux n'avait de résidence habituelle dans un État dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage;
4. la femme a accepté de manière certaine et sans contrainte la dissolution du mariage;
5. aucun motif de refus visé à l'article 25 ne s'oppose à la reconnaissance »

Des questions?

Merci pour votre attention

Anastasia Maxwell-Lawford et Sara Zaanani  
Avocates en droit des étrangers et droit international  
privé [www.altea.be](http://www.altea.be)  
02/894.45.70